 1656 (2023-2024) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

1er AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Bastin

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, *sub* article 1er du projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, il est inséré un 7°/1 rédigé comme suit :

« 7°/1 l'évaluation : l'appréciation systémique du fonctionnement et/ou des résultats d'un programme ou d'une politique publique, par rapport à un ensemble de normes explicites ou implicites, afin de contribuer à l'amélioration du programme ou de la politique publique; ».

JUSTIFICATION

Si cette réforme renforce l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) comme autorité statistique, elle ne renforce pas ou ne précise pas sa mission relative à l'évaluation des politiques publiques. D'ailleurs, par l'effet du projet de décret, le mot « évaluation » n'apparait plus utilement que dans le seul article 9 du décret du 4 décembre 2003 tel qu'il sera modifié, indiquant que l'IWEPS a une mission générale « d'évaluation des politiques publiques ».

L'auteur du présent amendement estime que l'IWEPS ne doit pas se contenter d'être un institut statistique. Il convient d'apporter une précision minimale sur ce qu'est une évaluation.

La définition proposée est reprise de l'ouvrage *Evaluation: Methods for Studying Programs and Policies* rédigé par Carol H. Weiss, qui fut en son temps, professeure à Harvard Graduate School of Education. L'ouvrage est toujours utilisé dans les cursus universitaires.

Amendement n°2

L'article 12, §1er, alinéa 1er, du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, *sub* article 6 du même projet de décret, est complété par la phrase suivante : « Le programme pluriannuel contient au moins une évaluation. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°3

L'article 9 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

L'auteur du présent amendement constate que l'effet de l'article 9 du projet de décret est que le Parlement ne pourra plus demander directement à l'IWEPS de réaliser une étude. Le commentaire d'article contraint d'ailleurs le Parlement à demander au Gouvernement d'adresser sa demande à l'IWEPS.

On comprend mal pourquoi cette possibilité est supprimée alors qu'elle permet au Parlement d'obtenir des informations utiles. La pratique montre de plus que le Parlement ne fait pas un usage disproportionné de cette faculté.

Il convient en conséquence de maintenir l'article 17 tel qu'existant afin de permettre au Parlement de faire réaliser les études ou évaluations qu'il juge utiles.

C. BASTIN